

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 février 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-02-15

visant à encadrer l'augmentation de production de l'atelier IPA et à mettre à jour le tableau des activités de la société NOVAPEX située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-Sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société NOVAPEX située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation N°2010-01455 du 23 février 2010 ;

Vu le dossier de déclaration de modification de l'atelier IPA du 22 décembre 2017, complété le 20 avril 2018 et le 2 juillet 2018 transmis par la société NOVAPEX pour son site de la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2019 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société NOVAPEX ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 janvier 2019 ;

Vu le courriel de réponse du 08 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande de modification relative à l'augmentation de capacité de production de l'atelier IPA n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées ne modifient pas la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement NOVAPEX ;

Considérant que compte-tenu de l'absence de modifications substantielles liées aux projets, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées de la société NOVAPEX et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau de l'annexe 1 relatif à la rubrique 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société NOVAPEX (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde « 21 Ecully Parc »-CS 33167 ECULLY cedex) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-Sur-Sanne (38), en respectant l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 modifié complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 (tableau des activités) :

La rubrique 4331-1 du tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est modifiée comme indiqué en annexe confidentielle au présent arrêté.

Article 3 - Unité IPA :

Le chapitre 9.1.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.1.1 Généralités :

L'unité IPA comprend trois ateliers :

- atelier IPA : dédié à la fabrication d'isopropanol (IPA) d'une capacité de production de 70 000 tonnes d'IPA par an,
- atelier IPAC : dédié à la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) d'une capacité de production de 8 000 tonnes d'IPAC par an,
- atelier DIPE : dédié à la fabrication de diisopropyléther (DIPE) d'une capacité de production de 5 000 tonnes de DIPE par an.

9.1.1.1 Les réservoirs ci-dessous sont installés :

- 4 bacs de stockage d'isopropanol situés au parc des inflammables nord,
- 2 bacs d'isopropanol situés au sein de l'atelier IPA appelés IPA brut et bac journalier,
- 1 bac d'acétate d'isopropyle situés au parc nord,

- 1 bac journalier d'acétate d'isopropyle situé dans l'atelier IPA,
- 1 bac de « solvant A » situé au parc intermédiaire,
- 1 bac tampon d'acétone situé au sein de l'atelier IPA,
- 1 bac de stockage de diisopropyléther situé au sein de l'atelier IPA,
- 1 bac journalier de diisopropyléther situé au sein de l'atelier DIPE,
- 1 bacs de diisopropyléther situés au parc nord.

9.1.1.2 [...]

Le paragraphe 9.1.2.6 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 est abrogé et modifié comme suit :

9.1.2.6 Afin de prévenir la formation de peroxydes explosifs, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- injection quotidienne d'un antioxydant (inhibiteur) dans le réservoir journalier R84000 de l'atelier DIPE,
- contrôle quotidien par analyse de la présence d'antioxydant dans le réservoir journalier R84000,
- contrôle, a minima mensuel, de la teneur en antioxydant par analyse au moment du lotissement dans le réservoir de DIPE R84200 au parc Nord,
- contrôle hebdomadaire par analyse de l'absence de peroxydes dans le réservoir de DIPE R84200 au parc Nord,
- inertage à l'azote des réservoirs R84000 et R84200.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un stock d'antioxydant suffisant permettant de prévenir la formation de peroxydes au sein des différentes capacités de stockage.

Le paragraphe 9.1.4.2 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 est abrogé et modifié comme suit :

9.1.4.2 Installation de chargement « camion/wagon IPA ou IPAC » : les opérations de chargement des wagons et camions n'émettent pas de rejets gazeux. A cet effet, les ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement.

Le paragraphe 9.3.7bis de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est abrogé.

Les paragraphes 9.3.7 et 9.3.8 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 sont abrogés et modifiés comme suit :

9.3.7 Les rejets gazeux des stockages d'isopropanol (R81100, R81300, R81700 et R81900) situés au parc Nord sont collectés et renvoyés vers l'unité IPA pour être traités conformément au point 9.3.1 du présent chapitre.

9.3.8 Les événements des réservoirs de stockage de DIPE situés au parc Nord sont collectés et renvoyés vers le réservoir journalier de DIPE et traités dans l'atelier DIPE.

Article 4 :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Fait à Grenoble, le 20 février 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL